



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 26 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public
Réponse de la Défense à la correspondance intitulée « *Request for Clarification* », datée du 23 janvier 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massida

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 23 janvier 2009, la Défense recevait en copie une correspondance du Procureur adressée à la Chambre et intitulée « *Request for Clarification* »¹.
2. Par cette correspondance, le Procureur informait notamment la Chambre du fait le Bureau du Conseil public pour les victimes (BCPV) interprète la Décision de la Chambre intitulée « *Decision on the defence application for disclosure of victims applications* »² (ci-après la « Décision ») comme n'imposant pas la divulgation de l'entièreté de la demande de participation à titre de victime remplie par le témoin/victime, mais seulement des éléments exculpataires contenus dans la demande de participation.
3. Pour sa part, le Procureur indique qu'il interprète cette décision de la Chambre comme imposant la divulgation de toute demande de participation de témoins/victimes en sa possession, celle-ci étant considérée comme une déclaration antérieure visée par la Règle 76-1.
4. Le Procureur informe aussi la Chambre qu'il appuie la demande du BCPV afin que soient expurgées des demandes de participation les informations suivantes : 1) nom de l'intermédiaire qui a facilité la demande de participation de la victime, qui est aussi intermédiaire du Procureur ; 2) nom des gardiens et des membres de la famille des victimes qui ne sont pas protégés ; 3) lieu où se trouvent actuellement les gardiens et les membres de la famille des victimes protégées.

OBSERVATIONS

5. La Défense réitère ses observations aux termes desquelles les demandes de participation remplies par le témoin/victime s'analysent comme des

¹ Courriel daté du 23 janvier 2009, 13h55.

² ICC-01/04-01/06-1637.

déclarations antérieures visées par la Règle 76-1, qui, à ce titre, doivent être divulguées quel qu'en soit le contenu. Cette divulgation ne se limite donc pas aux éléments potentiellement exculpatoires qui pourraient y figurer.

6. En ce qui concerne les demandes d'expurgation visées au paragraphe 4 ci-dessus, la Défense réitère sa position selon laquelle, en l'état, aucune justification n'a été apportée quant aux risques allégués par le BCPV et le Bureau du Procureur. La Défense s'oppose donc à de telles expurgations.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

CONFIRMER la divulgation de l'intégralité des demandes de participation remplies par les victimes/témoins ;

et

REJETER les demandes d'expurgation formées par le BCPV.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 26 janvier 2009

À La Haye, Pays-Bas